

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

*AIOT n°0100027930*

**ARRÊTÉ**  
**imposant des prescriptions particulières applicables au projet immobilier « Gex La Ville »**  
**porté par la SCCV Gex la Ville sur la commune de GEX**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 216-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires de l'Ain du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu l'avis favorable du 21 décembre 2023 de la communauté d'agglomération du Pays de Gex pour recevoir le trop plein du dispositif de réinfiltration des eaux de drainage dans son réseau d'eaux pluviales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 3 août 2023, présentée par la SCCV Gex la Ville – 58, avenue Foch – CS 30 354 – 69 453 LYON représentée par Monsieur Christophe CAPELLI, gérant, relative au projet immobilier « Gex La Ville » sur la commune de Gex ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 3 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions particulières applicables au projet immobilier « Gex La Ville » porté par la SCCV Gex la Ville, représentée par Monsieur Christophe CAPELLI, gérant, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 27 décembre 2023 ;

Vu la réponse de la SCCV Gex la Ville, représentée par Monsieur Christophe CAPELLI, gérant, en date du 4 janvier 2024 ;

Considérant que la présence d'une nappe superficielle sous le projet nécessite de drainer les eaux de cette nappe ;

Considérant que, pour préserver la ressource en eau souterraine, il convient de conserver les eaux drainées dans le même milieu et donc de réinfiltrer les eaux de drainage ;

Considérant que les terrains sont peu filtrants ;

Considérant qu'il convient de prévoir un trop plein au dispositif d'infiltration en cas d'insuffisance du dispositif de réinfiltration des eaux de drainage ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Prescriptions particulières**

La SCCV Gex la Ville, représenté par Monsieur Christophe CAPELLI, gérant, est désignée ci-après le bénéficiaire.

Le présent arrêté dispose de prescriptions particulières applicables au projet immobilier « Gex La Ville » porté par la SCCV Gex la Ville sur la commune de Gex.

Un dispositif de drainage de la nappe superficielle est mis en place sous les bâtiments. Ces eaux de drainage sont rejetées dans un bassin de rétention présentant un volume de 45 m<sup>3</sup>, situé sous le dallage du second sous-sol.

L'exutoire de ce bassin de rétention se rejette à débit limité à 0,55 l/s dans une tranchée d'infiltration enterrée située sous le parking au sud du bâtiment.

Cette tranchée d'infiltration présente une longueur minimale de 20 m, une largeur minimale de 2,50 m et une hauteur minimale de 1,30 m. Un drain perforé est placé en haut de la tranchée d'infiltration pour assurer un trop plein au réseau d'eaux pluviales en cas d'insuffisance.

La tranchée d'infiltration est isolée du terrain naturel par un filtre géotextile. Elle est remplie de matériaux homogènes, propres, bien lavés et ronds.

Le trop plein de la tranchée d'infiltration se rejette dans le réseau d'eaux pluviales existant rue de Gex la Ville.

Le regard amont recevant les eaux du bassin de rétention et les dirigeant dans la tranchée d'infiltration présente une surprofondeur de 1 m minimum, pour décanter les eaux avant infiltration. Ce regard est curé tous les trimestres par une entreprise spécialisée.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation ci-après :

- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens et contrôles des ouvrages.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle.

### **Article 2 – Non-respect des dispositions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient, à disposition du service « police de l'eau », les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

La préfète peut imposer toutes prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions prévues aux articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-32 et suivants du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications et à tout moment sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage,

de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, en application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

#### **Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 5 – Accès aux installations**

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

#### **Article 6 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de GEX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

#### **Article 9 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent

arrêté ;

- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

### **Article 10 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de GEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- pour notification, à la SCCV Gex la Ville, maître d'ouvrage,
- pour information, au président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Fait à BOURG-EN-BRESSE,

Par délégation de la préfète,  
Le directeur,

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'eau

Référence : 20240115LetNotification - AIOT n° 0100027930

Vos réf. : DIOTA-230803-150831-416-013

Affaire suivie par : Myriam CROUZIER

SCCV Gex la Ville

58 avenue Foch

CS 30 354

69 453 LYON

À l'attention de Monsieur CAPELLI

Bourg en Bresse, le 15 janvier 2024

**Envoi en recommandé avec AR**

Monsieur le gérant,

Suite à votre dépôt dématérialisé de la déclaration au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement, relative au projet immobilier « Gex La Ville » sur la commune de GEX, un récépissé de déclaration vous a été délivré.

Néanmoins, il est apparu nécessaire de prendre des prescriptions particulières qui vous ont été soumises pour avis par lettre du 27 décembre 2023, à laquelle vous avez répondu le 4 janvier 2023.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 pris en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement fixant ces prescriptions. Vous pouvez commencer les travaux sous respect des prescriptions visées dans l'arrêté du 9 janvier 2024.

Des copies du récépissé de déclaration, de la présente lettre et de l'arrêté préfectoral sont adressées en mairie de la commune de GEX, pour affichage pendant un délai d'un mois minimum.

Le récépissé final, la présente lettre et l'arrêté préfectoral sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 6 mois minimum.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,

PJ : arrêté préfectoral